

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS7205

présenté par

M. Fuchs, M. Turquois, M. Philippe Vigier, Mme Bergantz, M. Falorni, Mme Josso,
Mme Maud Petit et les membres du groupe Démocrate (MoDem et Indépendants)

ARTICLE 2

Aux alinéas 3, 4, 5 et 14, substituer au mot :

« âgés »

le mot :

« seniors ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement rédactionnel est de corriger un problème d'absence de force normative, en effet la référence au qualificatif « âgés » n'a pas de contenu juridique précis, chacun d'entre nous étant « âgé » d'un certain nombre d'années.

A l'appui de ce constat notons qu'il n'y a pas d'autres références aux « salariés âgés » dans le code du travail, exceptée à l'article L. 2242-21 6° que l'alinéa 10 de ce même article 2 du projet de loi entend justement supprimer

Toutefois à l'alinéa 10 de ce même article la locution « emploi des seniors » est utilisée, le texte prévoit aussi la mise en œuvre de « l'index seniors » la cohérence de l'emploi d'une référence unique fait sens.

En conséquence, même si la terminologie « sénior » apparaît plus sociologique que juridique notons qu'en droit du travail l'accord du 16 décembre 2009 fait bien mention de « l'emploi des seniors », désignant les salariés de 50 ans et plus ».

Il restera toutefois une ambiguïté à lever au fil du dispositif, les textes attachant à la qualité de « sénior » tantôt un âge de référence de 50 ans et plus, tantôt un âge de 55 ans et plus, option qui est d'ailleurs celle du présent projet de loi.

L'apport poursuivi par le présent amendement est de gagner en cohérence et en rigueur juridique.